

CONVENTION DE VERSEMENT **de la participation de la communauté de communes Terre d'Émeraude au budget de la** **plateforme TECBOIS du GIP FTLV de Besançon**

Vu la convention de partenariat relative à la Plateforme TECBOIS du 01^{er} septembre 2017 fixant les modalités d'intervention des différents partenaires,

Entre:

La Communauté de Communes Terre d'Émeraude, représentée par Monsieur Philippe PROST, Président,
4 Chemin du Quart
39270 Orgelet

et

La Plateforme technologique TECBOIS, représentée par Madame Isabelle GOEFFROY, Directrice
et

Le GIP FTLV de l'Académie de Besançon, représenté par Monsieur Sébastien MARMOT, Directeur
11 Bis Rue Nicolas BRUAND
25000 Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la participation :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la participation de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude au budget de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public Formation Tout au Long de la Vie de Besançon.

Article 2 : Destination de la participation :

Cette participation de la Communauté de communes Terre d'Émeraude est destinée à contribuer aux dépenses de fonctionnement de la Plateforme TECBOIS réalisées par le GIP FTLV pour les années 2024-2025-2026.

Article 3 : Montant de la participation :

La Communauté de communes Terre d'Émeraude s'engage à assurer le versement d'une participation annuelle d'un montant de 10 000,00 euros. La Plateforme TECBOIS devra fournir un bilan des actions menées sur le territoire afin que la Communauté de communes procède au versement de la participation annuelle.

Article 4 : Modalités de versement de la participation :

Le paiement de la participation de la Communauté de communes Terre d'Émeraude au titre du fonctionnement interviendra sous la forme d'un virement après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre exécutoire établi par le GIP FTLV de Besançon.

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2024. Elle peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La convention peut être résiliée avant son terme normal par l'une ou l'autre partie, avec un préavis minimum d'un mois. Ce préavis est signifié par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie.

ARTICLE 6 : Clause de publicité :

Le GIP FTLV de Besançon s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Communauté de communes Terre d'Émeraude au moyen de l'apposition de logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : Litiges :

En cas de litige, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable ; à défaut, il sera mis un terme à la présente convention.

Fait à Besançon en 3 exemplaires.
Le 20 novembre 2023 ;

La Communauté de Communes
Terre d'Émeraude

Le Directeur du GIP FTLV

Philippe PROST

Sébastien MARMOT

La Directrice de la Plateforme Tecbois

Isabelle GEOFFROY